

Vers une politique locale sans tabac

Edito

L'Observatoire de la Santé du Hainaut (OSH) vous présente le quatrième numéro du feuillet d'information "Hainaut Tabac Info". Il a pour objectif de mettre à disposition des acteurs locaux des informations afin de construire une politique locale pour des environnements sans fumée de tabac. Le but est de sensibiliser aux mesures possibles de régulation et de réduction du tabagisme sur le territoire communal, au bénéfice de la santé de tous.

Ce feuillet d'information complète un projet plus vaste mené par l'OSH qui vise la **promotion d'environnements sans tabac pour les populations vulnérables en Hainaut** (initiative financée par l'Agence pour une Vie de Qualité/AVIQ) dans le cadre du Plan wallon de lutte contre le tabagisme.

Le troisième numéro présentait des projets de gestion du tabac développés dans différents milieux de vie. Ce document ainsi que les précédents numéros sont disponibles sur le site internet de l'OSH¹. Dans cette quatrième infolettre, nous nous intéressons aux nouveautés 2019 et 2020 en matière de législation relative au tabagisme en Belgique. Ces dispositions prises impliquent des changements au niveau local. Il semble dès lors essentiel que les communes disposent de ces informations et s'approprient ces nouvelles lois ; tout particulièrement dans une perspective de mise en place d'actions sur le territoire. Nous vous invitons à découvrir ces différentes lois ainsi que des exemples de mesures prises par des communes.

Les nouveautés législatives en matière de tabac

• Vente aux mineurs

Depuis le 1^{er} novembre 2019, la vente des produits de tabac est interdite aux jeunes de moins de 18 ans. Cette nouvelle loi du 12 juillet 2019 (M.B. 08/08/2019)² modifie la loi du 24 janvier 1977 (M.B. 08/04/1977) relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. Une preuve de l'atteinte de l'âge de 18 ans peut être exigée d'un jeune désireux de se procurer des produits de tabac (y compris la cigarette électronique).

Exemple à Mouscron

Disposition d'une affiche à l'administration communale rappelant la loi sur la cigarette électronique (assimilée aux produits de tabac) notamment en ce qui concerne la vente (affiche créée par la Maison Communale de Promotion de la Santé).

1. OSH. Consultable sur : <https://observatoiresante.hainaut.be/categorie-produit/respirer/>

2. Moniteur Belge. Loi du 12 juillet 2019. Consultable sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019071214&table_name=loi (page consultée le 14 février 2020).

• Interdiction de fumer en voiture en présence d'enfants de moins de 16 ans

Fumer dans un véhicule en présence d'un mineur constitue au niveau législatif wallon une infraction environnementale qui relève de sa compétence (Décret wallon du 31/01/2019, M.B. 12/03/2019³). La Wallonie emboîte ainsi le pas à la Flandre (Décret flamand du 21/12/2018, M.B. 30/01/2019⁴) mais en étant plus stricte quant à l'âge de référence (mineur, donc moins de 18 ans en Wallonie contre 16 ans en Flandre). Le **18 août 2019** (M.B. 08/08/2019) **est entrée en vigueur une loi fédérale interdisant de fumer dans un véhicule en présence d'un jeune de moins de 16 ans**, qui se base quant à elle sur la protection de la santé publique⁵.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules que les fenêtres soient ouvertes ou fermées. En revanche, elle ne s'applique pas si le toit de la voiture est déployé dans sa totalité.

Il existe donc une coexistence de deux lois relevant de deux niveaux de pouvoirs différents. Cette situation soulève la question suivante : en cas de problème, "s'agit-il d'une infraction environnementale ou d'une atteinte à la santé publique, et quelle sanction l'agent constatateur devra-t-il dès lors appliquer ?"⁶.

Ce sont les inspecteurs du SPF Santé publique qui sont chargés de contrôler le respect de cette interdiction⁷. Ils opèrent dans certains lieux stratégiques comme les abords des écoles et des crèches. En revanche, les inspecteurs du SPF Santé publique ne sont pas autorisés à effectuer des contrôles dans la circulation. Toutefois, la police locale est compétente pour verbaliser le non-respect de la législation sur le tabac⁸.

Exemple à Mons

Information aux citoyens au sujet de la loi interdisant de fumer en voiture en présence d'enfants via le bulletin communal "Mons Mag".

Un avenir sans tabac pour nos enfants, ça commence par nous !

Saviez-vous que depuis août 2019, il est interdit de fumer en voiture en présence d'un jeune de moins de 16 ans ? Cette nouvelle loi vise avant tout à protéger les enfants, qui sont les principales victimes du tabagisme passif.

À Mons, un groupe de travail « prévention » du Conseil consultatif de la Santé se penche actuellement sur la question et s'engage à la promotion d'un environnement sans tabac à Mons. Accompagné de l'Observatoire de la Santé du Hainaut, l'objectif est de réaliser un diagnostic et de mettre en place des actions concrètes pour un environnement sans tabac à Mons.

La stratégie principale, identifiée par l'Organisation Mondiale de la Santé, est de dénormaliser le tabagisme et de préserver nos enfants du premier contact avec le tabac.

INFO

Service Egalité des chances et citoyenneté
065/40 85 20
egalitedeschances@cpasmons.be

https://www.mons.be/ma-commune/administration/services-communaux/communication/mons-mag/annee-2020/mm_85.pdf

3. Moniteur Belge. Décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur. Consultable sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019013124&table_name=loi (page consultée le 14 février 2020).

4. Moniteur Belge. Décret du 21 décembre 2018 relatif à la qualité de l'air intérieur. Consultable sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decree/2018/12/21/2019010461/staatsblad> (page consultée le 14 février 2020).

5. Moniteur Belge. Loi du 8 juillet 2019 modifiant la loi du 22 décembre 2009. Consultable sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2019070809 (page consultée le 14 février 2020).

6. Legalworld. Consultable sur : <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/interdiction-federale-de-fumer-avec-un-enfant-a-bord/> (page consultée le 17 février 2020).

7. Tabacstop. Consultable sur : <https://www.tabacstop.be/nouvelles/fumer-dans-la-voiture-avec-des-enfants-dans-la-voiture-plus-possible-partir-de-la-nouvelle> (page consultée le 17 février 2020).

8. Service Public Fédéral. Consultable sur : <https://www.health.belgium.be/fr/sante/prenez-soin-de-vous/alcool-et-tabac/produits-du-tabac-et-tabagisme> (page consultée le 17 février 2020).

• Interdiction de fumer aux abords des établissements scolaires

Un décret relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école a été adopté le 5 mai 2006 par le Parlement de la Communauté française (M.B. 21/06/2006)⁹. L'interdiction concerne l'ensemble des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française : "(...) *il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur*"⁹.

Cette loi de 2006 n'a pas été modifiée récemment. Par contre, dans le cadre de la loi fédérale interdisant de fumer dans les voitures en présence d'un enfant de moins de 16 ans, les inspecteurs du SPF Santé publique sont habilités à contrôler (pas sanctionner) les véhicules aux abords des écoles¹⁰. Ils peuvent faire appel aux autorités locales pour la verbalisation (sanction).

Exemple à Colfontaine

Révision des chartes d'occupation des locaux communaux (écoles, centres sportifs, salles pour des événements...) afin de responsabiliser les gestionnaires/associations à l'application de l'interdiction de fumer et sensibilisation (disposition de stickers de rappel de la législation et campagne d'affichage aux abords des écoles).

• Le paquet neutre



Depuis le 1^{er} janvier 2020, les produits de tabac doivent être conditionnés dans un emballage neutre et standardisé. Un arrêté royal datant du 13 avril 2019 relatif au paquet standardisé des cigarettes, du tabac à rouler et du tabac à chicha a été émis (M.B. 17/05/2019)¹¹. Le logo de la marque, les couleurs, les images et les slogans promotionnels ne peuvent plus y figurer. Ce nouveau conditionnement permet de diminuer l'attractivité notamment auprès des jeunes et met davantage en évidence les avertissements sanitaires.

Autres informations intéressantes :

• Traçabilité et sécurité des produits à base de tabac

Depuis le 20 mai 2019, tous les paquets de cigarettes et de tabac à rouler vendus en Europe doivent être dotés d'un code unique. Les autres produits du tabac (cigarillos, cigares...) devront répondre à cette même exigence en mai 2024. Ce système de traçabilité fait l'objet d'un arrêté royal daté du 7 avril 2019 relatif à la traçabilité et aux dispositifs de sécurité des produits à base de tabac (M.B. 17/04/19)¹². Ce système a pour but de suivre et de contrôler tous les mouvements des produits mis sur le marché en Europe.

9. Moniteur Belge. Décret du 5 mai 2006. Consultable sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006050534&table_name=loi (page consultée le 17 février 2020).

10. Tabacstop. Consultable sur : <https://www.tabacstop.be/nouvelles/fumer-dans-la-voiture-avec-des-enfants-dans-la-voiture-plus-possible-partir-de-la-nouvelle> (page consultée le 17 février 2020).

11. Etaamb. Arrêté royal du 13 avril 2019 relatif au paquet standardisé. Consultable sur https://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-13-avril-2019_n2019012059.html (page consultée le 17 février 2020).

12. Etaamb. Arrêté royal du 7 avril 2019. Consultable sur : https://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-07-avril-2019_n2019011848.html (page consultée le 17 février 2020).

• Interdiction de vente des cigarettes mentholées

Sur base de la directive européenne d'avril 2014, un projet d'interdiction de vente des cigarettes mentholées doit prochainement voir le jour¹³. Cette interdiction vise à diminuer l'attractivité de ce produit pour le public jeune¹⁴. Depuis 2016, il est interdit de mettre sur le marché des produits à base de tabac ayant une saveur reconnaissable (ajout d'arômes)¹⁵.

Les actions mises en place par les communes peuvent être nombreuses.



Exemple à Chapelle-lez-Herlaimont

Création d'une capsule vidéo, portant sur les trois thématiques de la charte "Respirer, bouger et manger mieux", par des jeunes du Conseil communal des enfants reprenant notamment de courtes séquences vidéo sur les nouvelles législations en matière de tabac & conception de visuels avec slogans à l'occasion du 30^e anniversaire de la Convention des Droits de l'Enfant (voir photos).



En conclusion

Ce quatrième numéro se centre sur les nouveautés législatives en matière de tabac. Un document plus complet est également disponible sur le site internet de l'OSH¹⁶. Ce support présente les différentes lois relatives au tabac utiles aux communes.

Pour toute information complémentaire...

Nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire et suggestion à propos de ce feuillet d'information. L'Observatoire de la Santé du Hainaut encourage sa diffusion. Vous pouvez le télécharger en PDF sur le site internet de l'OSH : <https://observatoiresante.hainaut.be/>

13. Parlement européen. Consultable sur : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2018-003332_FR.html (page consultée le 17 février 2020).

14. Tabacstop. Consultable sur : <https://www.tabacstop.be/pourquoi-arr-ter/id-es-fausses-concernant-le-tabac> (page consultée le 17 février 2020).

15. Moniteur Belge. Arrêté royal du 5 février 2016. Consultable sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2016020517&table_name=loi (page consultée le 17 février 2020).

16. OSH. Consultable sur : https://observatoiresante.hainaut.be/produit/note-_information_juridique_hs-osh-pdf/

Photos : <https://www.generationssanstabac.be/>